

Section II — Conditions légales d'approbation et critères d'évaluation des projets d'investissement.

Art. 54 — Aucun projet d'investissement de transport ne peut être présenté, soit par une administration ou personne publique, soit par un concessionnaire, à l'approbation des autorités compétentes, s'il n'est accompagné de sa justification économique, de ses prévisions financières d'exploitation et du plan de financement permettant de le réaliser.

Art. 55 — Toute personne publique ou privée qui présente un projet d'investissement de transport est tenue de réunir les moyens de financement nécessaires.

Art. 56 — Les projets d'investissement visés à l'article 54 ci-dessus et les choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes permettant de procéder à des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport et entre différents modes ou combinaisons de modes.

Section III — Financement des investissements.

Art. 57 — Les investissements de transport peuvent faire l'objet de fonds de concours, d'avances de trésorerie ou de prêts de la part de l'Etat, d'usagers ou d'entreprises publiques et privées.

Art. 58 — Les différentes catégories de bénéficiaires qui, sans être usagers des infrastructures, en retirent un avantage direct ou indirect, peuvent également être appelés à participer au financement en application de dispositions législatives et réglementaires.

Section IV — Principes de gestion.

Art. 59 — Lorsque la gestion d'un ouvrage, d'une infrastructure, d'un équipement ou d'un service de transport est individualisée et fait l'objet de recettes spécifiques, cette gestion est menée sur la base d'un recouvrement des coûts de fonctionnement et d'entretien, de la couverture des amortissements aux coûts historiques, et de la constitution de réserves permettant de contribuer au coût de développement des ouvrages ou du service.

CHAPITRE V — DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 60 — Des décrets en Conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 61 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 62 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1998

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI n° 98-22 du 31 décembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales de commerce et d'industrie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I — CREATION — SIEGE — STATUT

Article premier — Il est créé dans chaque Région économique et dans la Commune de Lomé une chambre régionale de commerce et d'industrie. Le siège de chaque chambre est fixé au chef-lieu de la région et à Lomé pour la Commune de Lomé.

Art. 2. — Les chambres régionales de commerce et d'industrie sont des établissements publics à caractère professionnel composés de membres élus par les ressortissants des secteurs commercial et industriel.

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles peuvent à ce titre, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Elles sont placées sous la tutelle du ministre chargé du Commerce.

Art. 3 — Le terme « chambre régionale de commerce et d'industrie » est réservé aux seuls établissements publics constitués conformément à la présente loi.

CHAPITRE II — MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Dans le cadre de leur ressort territorial, les chambres régionales de commerce et d'industrie représentent les intérêts professionnels commercial et industriel auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires économiques nationaux et étrangers.

Art. 5 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie sont consultées pour avis par le gouvernement dans le cadre de sa politique commerciale et industrielle.

A ce titre, elles peuvent notamment émettre des avis et faire des suggestions sur toutes les questions commerciales et industrielles, soit à la demande des pouvoirs publics et des autres partenaires, soit de leur propre initiative.

Elles sont consultées pour toutes questions se rapportant à :

- la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et industriels ;
- la politique du crédit ;
- la fiscalité concernant les secteurs commerciaux et industriels ;
- la réglementation commerciale et industrielle ;
- la création de nouvelles chambres consulaires ;
- la création, la modification ou la suppression de tout organisme ayant un impact sur le commerce et l'industrie.

Art. 6 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie ont en outre pour mission de contribuer au développement économique par toutes actions légales d'intervention, notamment :

- contribuer à la diffusion de l'information économique ;
- participer à la formation professionnelle.

Dans ce cadre, elles sont autorisées à :

- créer, acquérir et administrer des établissements d'enseignement professionnel ;
- créer, acquérir ou gérer des ouvrages, équipements ou services d'utilité publique ;
- créer des centres de formalités des entreprises.

Art. 7 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie peuvent se concerter en vue d'entreprendre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs régions.

Elles peuvent également se concerter avec les autres chambres consulaires en vue de créer et encourager des services ou entreprises présentant un intérêt commun au commerce, à l'industrie, à l'agriculture et à l'artisanat et promouvoir l'intégration inter-régionale.

CHAPITRE III — COMPOSITION — ORGANISATION — FONCTIONNEMENT — RESSOURCES

Art. 8 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie sont composées de membres élus au scrutin secret au sein d'un collège électoral.

Ce collège électoral est composé de personnes physiques des deux sexes et personnes morales exerçant, conformément aux textes en vigueur, une activité commerciale ou industrielle à titre principal.

Art. 9 — Les membres des chambres régionales de commerce et d'industrie sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Les chambres consulaires peuvent en outre désigner, dans leur ressort, des membres correspondants qui servent d'intermédiaires entre les chambres consulaires et les opérateurs économiques. Ils participent aux sessions avec voix consultative.

Le mandat des membres correspondants prend fin avec celui des membres de l'assemblée consulaire qui les ont désignés.

Art. 10 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie sont dotées des organes suivants :

- l'assemblée consulaire composée de l'ensemble des membres élus et correspondants qui se réunissent en session ;
- le comité directeur composé du bureau exécutif, des présidents des commissions techniques et des représentants des différents secteurs ;

- le bureau exécutif dont la composition s'efforcera de refléter les différentes activités commerciales et industrielles de la région ;
- la direction qui est l'organe administratif de la chambre consulaire ; elle est dirigée par un directeur nommé par le président après avis du bureau exécutif ;
- les commissions techniques que les chambres régionales de commerce et d'industrie peuvent créer en cas de besoin.

Art. 11 — L'assemblée consulaire est l'organe suprême des chambres consulaires régionales de commerce et d'industrie. Elle est composée de l'ensemble des membres élus et correspondants qui se réunissent en session.

Art. 12 — L'assemblée consulaire a compétence pour :

- définir les grandes orientations à donner aux actions de la chambre consulaire ;
- délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises ;
- voter le budget et adopter les comptes ;
- adopter le rapport d'activités ;
- adopter le règlement intérieur de la chambre consulaire ;
- mettre en place les autres organes de la chambre consulaire.

Art. 13 — Le comité directeur constitue l'assemblée consulaire restreinte. Ses membres sont élus au sein de ladite assemblée et comprennent :

- les membres du bureau exécutif ;
- les présidents des commissions techniques ;
- un membre du secteur commercial ;
- un membre du secteur industriel ;
- un membre du secteur des services.

Le mandat du comité directeur est de cinq (5) ans.

Art. 14 — Le comité directeur a pour rôle :

- d'examiner, dans l'intervalle des deux sessions ordinaires de l'assemblée consulaire, les travaux des commissions techniques et d'arrêter la position officielle de la chambre consulaire sous forme de propositions à adresser aux pouvoirs publics ;
- de délibérer sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée consulaire conformément à la procédure édictée par la présente loi ;
- de veiller à la bonne application des décisions de l'assemblée consulaire.

Art. 15 — Le bureau exécutif assume la haute responsabilité de l'administration de la chambre consulaire.

- Il est l'organe exécutif de l'assemblée consulaire et du comité directeur.
- Il prépare le rapport d'activité et le rapport financier à soumettre à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée consulaire.
- Il élabore le budget et les comptes de résultat.
- Il prend ou donne à bail tout bien meuble et immeuble.
- Il autorise le président de la chambre à contracter tous emprunts.
- Il fait tout transfert de créance, consent toute subrogation avec ou sans garantie.
- Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs.
- Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers.
- Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties.
- Il fait tous les apports de biens ou de droits immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 16 — Lors de sa première réunion, l'assemblée consulaire désigne parmi ses membres un bureau exécutif composé de :

- un président,
- un 1^{er} vice-président,
- un 2^e vice-président,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint,
- un secrétaire général,
- deux conseillers.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des voix, le nombre des membres présents devant être égal aux deux tiers au moins du total des membres de l'assemblée consulaire.

Le président du bureau exécutif est le président de la chambre consulaire.

Le mandat du bureau exécutif est de cinq (5) ans.

Art. 17 — Les commissions techniques sont des organes de travail de la chambre consulaire. Elles sont composées des membres de l'assemblée consulaire et d'opérateurs économiques membres de la chambre consulaire choisis en raison de leur compétence. Chaque commission technique est présidée par un membre élu.

L'assemblée consulaire fixe leur nombre et leurs domaines de compétence.

Art. 18 — La direction est l'organe administratif de la chambre. Elle a sous sa responsabilité l'ensemble des services de la chambre. Elle est dirigée par un directeur qui ne doit pas être un ressortissant.

Elle est composée d'un personnel salarié rémunéré sur le budget de la chambre consulaire.

Art. 19 — Le directeur coordonne, anime et dirige les divers services administratifs et techniques de la chambre. Il exécute les décisions émanant du bureau exécutif, du comité directeur et de l'assemblée consulaire. Il répond devant ces différents organes du bon fonctionnement des services et des prestations des agents placés sous son autorité.

En étroite collaboration avec le président et le trésorier, il assure la bonne exécution du budget voté par l'assemblée consulaire.

Le directeur assiste aux réunions des organes de la chambre avec voix consultative. Il assure le secrétariat de séance.

Il assiste le président de la chambre et le bureau exécutif dans la préparation et la mise au point des choix politiques, stratégiques et budgétaires à soumettre aux organes de la chambre.

Art. 20 — Les ressources financières des chambres de commerce et d'industrie sont constituées par :

- des produits de taxes ou impositions additionnelles ;
- des produits de prestations de services ;
- des cotisations de membres ;
- des dotations publiques ;
- toutes autres recettes extraordinaires.

En vue de permettre aux chambres de commerce et d'industrie de faire face aux premières dépenses d'établissement, le gouvernement leur alloue des dotations spéciales pour assurer leur démarrage.

Art. 21 — Les présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie sont ordonnateurs des budgets des dites chambres.

Art. 22 — Les fonctions de membres des chambres régionales de commerce et d'industrie sont gratuites.

Toutefois, il peut être alloué une indemnité forfaitaire de représentation dont le taux sera déterminé par le bureau après approbation du ministre de tutelle. Les membres en mission pour le compte d'une chambre consulaire sont remboursés de leurs frais selon le barème en vigueur et sur justification.

CHAPITRE IV — FEDERATION DES CHAMBRES REGIONALES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Art. 23 — Il est créé une fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie dont le siège est à Lomé.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée consulaire fédérale.

Art. 24 — La fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie a pour mission :

- de coordonner au niveau national les activités des chambres régionales de commerce et d'industrie ;
- de percevoir et de répartir entre les membres de la fédération, les recettes à caractère national des chambres régionales de commerce et d'industrie ;
- de représenter les chambres régionales de commerce et d'industrie auprès des pouvoirs publics nationaux, des autres partenaires économiques et auprès des organisations internationales de chambres consulaires.

Art. 25 — La fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie est dotée des organes suivants :

- l'assemblée fédérale, composée de l'ensemble des membres des bureaux des chambres régionales qui se réunissent en session ;
- le bureau exécutif fédéral qui est composé de l'ensemble des présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie, les présidents peuvent être suppléés par leurs vice-présidents respectifs ;
- la direction générale qui est l'organe administratif de la fédération ; elle est dirigée par un directeur général nommé par le président fédéral après avis du bureau exécutif fédéral ;
- les commissions techniques que la fédération peut créer en cas de besoin.

La mission des organes de la fédération est identique à celle des chambres régionales de commerce et d'industrie.

Le mandat de l'assemblée fédérale est de cinq (5) ans.

Art. 26 — Les ressources financières de la fédération sont constituées par :

- des produits de taxes ou impositions additionnelles,
- des produits de prestations de services,
- une cotisation obligatoire annuelle des chambres régionales de commerce et d'industrie,
- des dotations publiques,
- toutes autres recettes extraordinaires.

CHAPITRE V — TUTELLE

Art. 27 — Le ministre chargé du Commerce exerce la tutelle sur les chambres régionales de commerce et d'industrie et sur la fédération des chambres régionales de com-

merce et d'industrie. Il peut annuler les actes ou décisions des chambres régionales de commerce et d'industrie et de la fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie étrangers à leurs attributions légales ou contraires aux lois en vigueur.

Art. 28 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie et la fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie élaborent chaque année leurs budgets qui sont soumis aux visas du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

Le ministre de tutelle et le ministre des Finances notifient leur avis dans les quinze (15) jours qui suivent la date de remise des documents. Passé ce délai, le budget est exécutoire.

Les chambres régionales de commerce et d'industrie et la fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie sont soumises au contrôle financier applicable aux établissements publics.

Art. 29 — Les organes des chambres régionales de commerce et d'industrie et ceux de la fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent être dissous par décret en conseil des ministres après consultation du bureau fédéral.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 — Le personnel des chambres de commerce et d'industrie est régi par un statut particulier approuvé par le ministre de tutelle et le ministre chargé du Travail.

Art. 31 — Le patrimoine de la chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo est dévolu à l'ensemble des structures résultant de son éclatement.

Art. 32 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le décret n° 83-174 du 24 novembre 1983 portant statuts de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Art. 33 — Des décrets en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 34 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE